



SECRETARIAT GENERAL

DECISION N°010/HAMA/SG/22
PORTANT CAHIER DES CHARGES DES MEDIA DE RADIODIFFUSION SONORE
ET DE TELEVISION DE SERVICE PUBLIC

LA HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

Vu la Charte de Transition ;
Vu la Loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant Ratification de l'Ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la HAMA ;
Vu la Loi 20/PR/2018 du 10 janvier 2019 relative à la Communication audiovisuelle ;
Vu le Décret n°049/PR/2019 du 16 janvier 2019 portant Approbation du Règlement Intérieur de la HAMA ;
Vu le Procès-Verbal de délibération du Collège de la HAMA en date du 03 mars 2022 ;
Vu le Procès-Verbal de l'audience publique du 15 MARS 2022 ;

DECIDE :

CHAPITRE I :
DE L'OBJET

Article 1^{er} : Les dispositions du présent Cahier des charges s'appliquent aux services de radio et de télévision édités par l'Office National des Médias Audiovisuels (ONAMA) et diffusés sur le territoire national.

CHAPITRE II :
DU REGIME JURIDIQUE

Article 02 : L'ONAMA est chargé de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore et de télévision dont il assure la diffusion sur l'ensemble du territoire national.

Article 03 : L'ONAMA et ses stations des provinces sont accessibles, conformément à la législation en vigueur, à toutes les sensibilités politiques, aux courants de pensée et d'opinion qui s'expriment sur toute l'étendue du territoire national.

Article 04 : La Direction générale de l'ONAMA définit, après avis de la HAMA, des bandes de fréquences ou les fréquences qui lui sont attribuées.

Article 05 : L'ONAMA et ses stations des provinces jouissent de la liberté d'expression.

Ils produisent leurs programmes, conformément au présent Cahier des charges et dans le respect des textes en vigueur.

Article 06 : La Direction Générale de l'ONAMA assume la responsabilité des émissions diffusées sauf dans le cas prévu par l'article 59 de la Loi 20/PR/2018 du 10 janvier 2019 relative à la Communication audiovisuelle.

La Télévision Nationale dispose, en son sein, d'un service de visionnage pour la mise en œuvre d'une signalétique.

Article 07 : Le personnel de l'ONAMA est tenu à la stricte impartialité, à la neutralité et au respect scrupuleux des règles déontologiques du métier de journaliste.

Article 08 : Les journalistes de l'ONAMA sont tenus de se faire délivrer la Carte d'Identité du Journaliste Professionnel qui atteste la qualité de journaliste professionnel.

Article 09 : Sont assimilés aux journalistes, les collaborateurs permanents de la Rédaction de l'ONAMA (les rédacteurs-traducteurs, les rédacteurs-reviseurs, les sténographes-rédacteurs et les personnels technico-artistiques), ainsi que les pigistes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent à titre quelconque qu'une collaboration occasionnelle.

CHAPITRE III : **DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES ET A LA SAUVEGARDE DU PLURALISME**

SECTION 01 : **DE LA GRILLE DES PROGRAMMES**

Article 10 : La Direction Générale de l'ONAMA est tenue de faire parvenir à la HAMA les grilles des programmes (radio et télévision) adoptées, dans les trente (30) jours suivant la publication du présent Cahier des charges.

Toute modification de la grille des programmes doit être notifiée à la HAMA.

Le non-respect des dispositions des alinéas précédents expose l'ONAMA aux sanctions prévues à l'article 40 du présent Cahier des charges.

Article 11 : La programmation offerte par l'ONAMA et ses stations de provinces doit :

- être variée et aussi large que possible ;
- renseigner, éclairer et divertir ;
- puiser dans les ressources locales, nationales et internationales ;
- comporter des émissions éducatives et faire appel, de façon notable, aux productions nationales.

SECTION 02 : **DES MODALITES D'ACCES AUX MEDIA AUDIOVISUELS DE SERVICE PUBLIC**

Article 12 : L'ONAMA a l'obligation d'accéder aux demandes de couverture médiatique émanant des institutions publiques, partis politiques, associations de la société civile et autres corps constitués.

Toute demande de couverture médiatique doit être déposée par les organisateurs au moins quarante-huit (48) heures avant la manifestation aux responsables des media audiovisuels de service public.

Article 13 : A la demande des organisateurs, toutes les manifestations des institutions publiques, partis politiques, associations de la société civile et autres corps constitués sont couvertes et diffusées par l'ONAMA et ses stations des provinces dans la limite de leurs moyens et diffusées selon les dispositions que ceux-ci auront arrêtées et communiquées à la HAMA.

Article 14 : Tout communiqué de presse émanant des institutions publiques, partis politiques, associations de la société civile et autres corps constitués doit être exploité, conformément à l'article 12 de la présente Décision.

Toutefois, aucun parti politique ou association n'a le droit de lire son communiqué à l'antenne.

Article 15 : Tout contenu qui attaque un individu ou un groupe d'individus en raison de leur origine ethnique, appartenance politique, région, religion, sexe, âge ou handicap, ou dont l'objectif est d'inciter à la haine sur la base de l'une de ces caractéristiques, est interdit sur les antennes de l'ONAMA.

SECTION 03 : DES PROGRAMMES ET DE LA SAUVEGARDE DU PLURALISME EN PERIODE HORS ELECTORALE

Article 16 : Les media audiovisuels de service public doivent consacrer au moins 40% de leurs productions aux émissions nationales et au moins 60% à la musique nationale.

Article 17 : La programmation émanant de l'ONAMA doit :

- refléter un souci de traiter, de façon équilibrée, les différents courants de pensée qui sont susceptibles de se manifester ;
- fournir aux citoyens des occasions d'accéder aux media afin de contribuer aux débats qui préoccupent la société.

Article 18 : L'ONAMA et ses stations des provinces, dans le contenu de leurs émissions, ont le devoir de veiller :

- au respect de la personne humaine et de sa dignité ;
- au respect de l'égalité entre les individus ;
- à la protection des enfants, des adolescents et des groupes vulnérables en s'interdisant de diffuser des émissions dont le contenu serait contraire aux bonnes mœurs, aux lois et à l'ordre public.

Article 19 : L'ONAMA et ses stations des provinces accordent un temps d'antenne hebdomadaire aux principales confessions religieuses reconnues au Tchad. Ces émissions sont réalisées sous la responsabilité des représentants désignés par la hiérarchie respective de ces confessions religieuses.

L'ONAMA peut, en outre, programmer des émissions spéciales à l'occasion des grands événements de la vie nationale.

Article 20 : L'ONAMA, en dehors des périodes électorales, doit observer un équilibre entre le temps d'antenne de l'Exécutif d'une part, et celui des partis politiques et de la société civile, d'autre part.

Article 21 : L'ONAMA reçoit de la HAMA une liste des représentants des partis politiques pour la gestion du temps d'antenne.

SECTION 04 : DES PROGRAMMES ET DE LA SAUVEGARDE DU PLURALISME EN PERIODE ELECTORALE

Article 22 : En période électorale, toutes les dispositions du Code électoral et des Décisions de la HAMA en matière de couverture médiatique et de propagande de toute sorte, s'appliquent à l'ONAMA.

La HAMA peut également adresser des observations à l'ONAMA.

Article 23 : L'ONAMA crée, en son sein, une Cellule chargée de veiller à la gestion du pluralisme.

Quand l'ONAMA rend compte des fêtes ou de manifestations dans lesquelles des artistes ou le public chantent au nom d'un parti ou d'une personnalité, les échos ou les extraits repris dans le reportage sont assimilés à l'ambiance de la cérémonie.

La Cellule chargée de la gestion du pluralisme veille à ce que les extraits soient brefs et diffusés uniquement dans leur contexte.

Article 24 : Il est interdit, en période électorale, de passer à l'antenne des chansons partisans, ainsi que des inaugurations à caractère politique.

De l'ouverture de la campagne électorale jusqu'à la proclamation des résultats définitifs, les chansons dédiées aux personnalités d'un parti ne peuvent être diffusées que dans les tranches réservées à ce parti ou au regroupement auquel il appartient.

Article 25 : En période électorale, tout membre de la Rédaction de l'ONAMA qui prend part activement à la campagne électorale pour son compte ou pour le compte d'un candidat, d'un parti politique ou d'un regroupement de partis politiques, est interdit d'antenne pendant toute la durée de la campagne électorale.

SECTION 05 : DE L'IDENTIFICATION ET DE LA CONSERVATION DES PROGRAMMES

Article 26 : L'ONAMA s'identifie par :

- l'annonce de son nom au moins deux fois par heure pour son organe de radiodiffusion ;
- l'affichage permanent de son logo pour son organe de télévision.

Tout changement de dénomination et de structure de gestion doit être notifié à la HAMA.

Article 27 : Toutes les émissions diffusées par l'ONAMA et ses stations des provinces doivent être enregistrées et conservées pour une période d'un mois à partir de leur date de diffusion.

La HAMA peut, à tout moment, vérifier la conformité du contenu des émissions par rapport aux obligations fixées dans le présent Cahier des charges.

SECTION 06 : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE REPONSE

Article 28 : Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de rectification ou de réponse dans le cas où les imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou sa réputation auraient été diffusées dans l'un des organes publics de l'ONAMA.

Le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre, l'organe public en cause et la teneur qu'il propose de donner. Il en adresse une copie à la HAMA.

La réponse doit être diffusée dans les conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.

Elle doit également être diffusée de manière à lui assurer l'audience équivalente à celle du message précité.

Article 29 : La demande d'exercice de droit de réponse est adressée au Directeur de l'organe public par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle doit être présentée dans les huit (08) jours suivant la diffusion du message contenant l'imputation qui le fonde.

Sa durée ne peut être supérieure à deux (02) minutes.

La réponse doit être diffusée dans les trois (03) jours suivant la réception de la demande ou à la prochaine émission si celle-ci est cyclique et/ou le cycle dure moins de quinze (15) jours.

CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AU PARRAINAGE

Article 30 : L'ONAMA et ses stations des provinces ont accès au marché publicitaire.

Article 31 : Le contenu des messages publicitaires sur les antennes et les ondes de l'ONAMA doit être conforme aux exigences de vérité, de décence et de respect de la personne humaine.

Les messages publicitaires doivent être aisément identifiables comme tels et nettement séparés du reste des programmes avant comme après leur diffusion. Ils ne doivent en aucun cas, directement ou indirectement, par omission ou en raison de leur caractère ambigu, induire en erreur le consommateur.

Article 32 : La publicité comparative est interdite.

Article 33 : La publicité politique est interdite sur les antennes et ondes de l'ONAMA et ses stations des provinces.

Les publi-reportages sont autorisés pour les activités socio-économiques et doivent être clairement identifiés comme tels et séparés des magazines et autres émissions.

Article 34 : La publicité et le parrainage dans les media audiovisuels de service public seront réglementés par une décision de la HAMA.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 35 : L'Etat met à la disposition de l'ONAMA des ressources suffisantes pour couvrir ses charges dans le cadre d'un budget annuel.

Article 36 : Les ressources de l'ONAMA sont aussi constituées par :

- les recettes provenant de la diffusion d'émission de sensibilisation, des messages et des communiqués à caractère social ou d'intérêt collectif et des ressources publicitaires ;
- les subventions, dons et legs.

L'ONAMA est autorisé à signer des contrats de diffusion avec les media audiovisuels étrangers qui désirent installer des émetteurs sur le territoire national.

Article 37 : Les charges d'exploitation comportent entre autres :

- les charges du personnel ;
- les charges financières ;
- les charges d'amortissement et les provisions.

Article 38 : Est interdite toute aide en numéraire, en nature ou en industrie provenant des partis politiques.

Article 39 : L'ONAMA doit rendre publique la tarification de ses prestations et tenir une comptabilité régulière, conformément au plan comptable en vigueur.

CHAPITRES VI : DES SANCTIONS

Article 40 : En cas de manquement aux obligations du présent Cahier de charges, la HAMA peut, selon la gravité de la faute :

- faire des observations ;
- décider une mise en demeure publique au contrevenant ;
- décider de l'insertion d'un communiqué, de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du ou des auteurs du manquement ;
- décider de la suspension ou de la révocation du responsable du moyen de communication concerné et demander au Ministre en charge de la Communication d'appliquer la décision de suspension ou de révocation.

Article 41 : Les sanctions prévues ci-dessus peuvent être prononcées par la HAMA, sans préjudice des lois en vigueur.

Article 42 : Les décisions de la HAMA sont motivées.

Elles sont notifiées au contrevenant et publiées au Journal Officiel de la République.

Article 43 : Les décisions de la HAMA sont susceptibles de recours devant les Juridictions compétentes.

CHAPITRES VII : DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 44 : En cas de cessation concertée du travail, la Direction Générale de l'ONAMA fait assurer un service minimum dans les conditions fixées par la loi.

Article 45 : La Direction Générale de l'ONAMA présente à la HAMA, chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent Cahier des charges.

Le rapport est fourni, au plus tard, au mois de Décembre de chaque année.

Article 46 : La présente Décision s'applique à l'ONAMA, ses stations des provinces ainsi qu'à tous les media qui lui sont rattachés.

Elle peut être révisée en cas de besoin.

Article 47 : La présente Décision qui abroge les dispositions de la Décision N°022/HCC/P/SG/II portant Cahier des charges des radiodiffusions sonores publiques et de la Décision N°023/HCC/P/SG/II portant Cahier des charges des télévisions publiques, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 15 mars 2022

Le Président


The stamp is circular with a blue border. The text inside the stamp reads: "Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel" at the top, "Le Président" in the center, and "N°022/HCC/P/SG/II" and "N°023/HCC/P/SG/II" at the bottom. The signature is written in blue ink over the stamp.

DIEUDONNE DJONABAYE